



Bruxelles, le 8 juin 2021
(OR. en)

9605/21

IXIM 115
JAI 694
AVIATION 152
JAIEX 75

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	7 juin 2021
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	8635/21
Objet:	Conclusions du Conseil sur le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) à des pays tiers, en particulier l'Australie et les États-Unis, aux fins de la lutte contre le terrorisme et les formes graves de criminalité – <i>Conclusions du Conseil</i> (7 Juin 2021)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions sur le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) à des pays tiers, en particulier l'Australie et les États-Unis, aux fins de la lutte contre le terrorisme et les formes graves de criminalité, approuvées par le Conseil (Justice et Affaires intérieures) lors de sa 3799^e session qui s'est tenue le 7 juin 2021.

CONCLUSIONS DU CONSEIL

**sur le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) à des pays tiers,
en particulier l'Australie et les États-Unis,
aux fins de la lutte contre le terrorisme et les formes graves de criminalité**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

1. AYANT À L'ESPRIT l'accord entre l'Union européenne et l'Australie sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aériens au service australien des douanes et de la protection des frontières¹, et l'accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne sur l'utilisation des données des dossiers passagers (données PNR) et leur transfert au ministère américain de la sécurité intérieure² (ci-après les "accords"), qui sont entrés en vigueur respectivement le 1^{er} juin 2012 et le 1^{er} juillet 2012,
2. SOULIGNANT que ces accords visent à assurer la sécurité et à protéger la vie et la sûreté du public, et définissent les conditions dans lesquelles les données PNR provenant de l'UE peuvent être transférées, traitées et utilisées, ainsi que la manière dont ces données doivent être protégées,
3. RAPPELANT que les conditions et les garanties relatives à la réception et au traitement des données PNR recueillies par les compagnies aériennes de pays tiers, y compris aux États-Unis et en Australie, sur les vols devant atterrir sur le territoire des États membres de l'UE ou en décoller, sont fixées par la directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil,

¹ JO L 186 du 14.7.2012, p. 4.

² JO L 215 du 11.8.2012, p. 5.

4. CONSIDÉRANT que les rapports³ sur l'examen conjoint de la mise en œuvre et l'évaluation conjointe de l'accord PNR entre l'Union européenne et l'Australie, ainsi que sur l'évaluation conjointe de l'accord PNR entre les États-Unis et l'Union européenne, ont été soumis par la Commission au Parlement européen et au Conseil le 12 janvier 2021 et ont été examinés à titre préliminaire le 3 février 2021 lors de la vidéoconférence informelle des membres du groupe de travail sur l'échange d'informations dans le domaine de la JAI (IXIM),
5. INSISTANT sur le fait que les deux évaluations conjointes ont démontré la valeur ajoutée et l'efficacité opérationnelle des accords PNR conclus tant avec l'Australie qu'avec les États-Unis dans la lutte contre le terrorisme et la grande criminalité transnationale, plus précisément pour ce qui est de faciliter l'efficacité des contrôles aux frontières, d'empêcher les déplacements de terroristes, de contribuer à identifier les personnes liées à la criminalité organisée, telles que les trafics, et de mener des enquêtes et des poursuites en matière de terrorisme et de criminalité organisée,
6. CONSCIENT des efforts déployés par l'Australie et les États-Unis pour se conformer aux exigences des accords sur le plan tant technique qu'organisationnel, y compris en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel des passagers,
7. ESTIMANT que, en dépit des nombreuses garanties prévus par les accords, plusieurs aspects ne sont pas pleinement conformes à l'avis 1/15 de la Cour de justice de l'Union européenne, rendu le 26 juillet 2017 après l'entrée en vigueur des accords et lié à l'accord PNR envisagé avec le Canada,

³ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'examen conjoint de la mise en œuvre de l'accord entre l'Union européenne et l'Australie sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aériens au service australien des douanes et de la protection des frontières (doc. 5288/21 + ADD 1).
Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'évaluation conjointe de l'accord entre l'Union européenne et l'Australie sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aériens au service australien des douanes et de la protection des frontières (doc. 5285/21 + ADD 1).
Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'évaluation conjointe de l'accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne sur l'utilisation des données des dossiers passagers et leur transfert au ministère américain de la sécurité intérieure (doc. 5291/21 + ADD 1).

8. PRENANT ACTE des positions exprimées par l'Australie et les États-Unis, notamment en ce qui concerne l'importance et la nécessité de conserver les données PNR historiques pour que ces pays puissent mener à bien leurs activités répressives,
9. SOULIGNANT que les objectifs des accords sont conformes aux obligations internationales en matière de collecte, de traitement et d'échange de données PNR, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies⁴, qui imposent à tous les États de mettre en place une capacité de collecte et d'utilisation des données PNR, sur la base desquelles l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a adopté, en 2020, les normes et pratiques recommandées (SARP) en matière de PNR, au moyen de l'amendement n° 28 à l'annexe 9 de la convention de Chicago,
10. PRENANT ACTE de la position de l'Union établie par la décision (UE) 2021/121 du Conseil⁵, qui se félicite de la mise en application de ces SARP et, par notification d'une différence, informe l'OACI et ses États contractants de la manière dont les États membres de l'UE entendent mettre en œuvre les normes conformément à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, telle qu'elle a été interprétée dans l'avis 1/15 de la Cour de justice de l'UE,
11. ATTIRANT TOUT PARTICULIÈREMENT L'ATTENTION sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui fait partie intégrante du système de protection des droits fondamentaux à plusieurs niveaux dont dispose l'Union, ainsi que sur les conclusions récemment adoptées du Conseil sur le renforcement de l'application de la charte des droits fondamentaux dans l'Union européenne⁶,
12. METTANT L'ACCENT sur les accords de coopération conclus par l'Union sur le plan international, en particulier avec les États-Unis, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme,
13. PREND NOTE AVEC SATISFACTION de l'adoption par la Commission du rapport sur l'évaluation conjointe de l'accord PNR avec les États-Unis, ainsi que des rapports sur l'examen conjoint de la mise en œuvre et l'évaluation conjointe de l'accord PNR avec l'Australie,

⁴ Résolution 2396 (2017), adoptée par le Conseil de sécurité lors de sa 8148^e séance, le 21 décembre 2017, et résolution 2482 (2019), adoptée par le Conseil de sécurité lors de sa 8582^e séance, le 19 juillet 2019.

⁵ JO L 37 du 3.2.2021, p. 6.

⁶ Doc. 6795/21.

14. NOTE que les données PNR reçues dans le cadre de ces accords ont clairement fait apparaître qu'elles constituaient un ensemble de données unique, qui est essentiel pour empêcher le retour de combattants terroristes étrangers et lutter, en particulier, contre la criminalité liée à la drogue et l'exploitation des enfants,
15. RAPPELLE que les échanges de données PNR avec ces pays partenaires restent capitaux pour assurer notre sécurité publique commune,
16. SE FÉLICITE de la poursuite du dialogue avec ces deux pays en vue de l'élaboration des recommandations issues des évaluations conjointes, sans porter atteinte à l'efficacité opérationnelle des accords,
17. ENCOURAGE la Commission à évaluer les actions nécessaires pour donner suite aux évaluations conjointes,
18. SOULIGNE qu'il importe de veiller à ce que les données PNR soient échangées et traitées dans le plein respect des droits fondamentaux et des exigences de l'UE en matière de protection des données,
19. RELÈVE que, tout en se conformant à l'avis 1/15 de la Cour de justice de l'Union européenne, afin d'exploiter pleinement les données PNR et d'œuvrer à la réalisation des finalités de l'échange international de données PNR, il est essentiel d'assurer une conservation adéquate de ces données,
20. INVITE la Commission à appliquer une approche cohérente et efficace en ce qui concerne le transfert de données PNR vers des pays tiers aux fins de la lutte contre le terrorisme et les formes graves de criminalité, sur la base des SARP de l'OACI et conformément aux exigences pertinentes établies par le droit de l'Union.